COMPLÉMENT À LA RÉPONSE 16.2 D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N^{O} 1 DE L'ACEF DE QUÉBEC (SUIVANT LA DÉCISION D-2014-189)

(…)

Aperçu de l'ordre de grandeur des hausses tarifaires prévues pour la période 2016-2020

Références :

(i) Pièce A-0012, page 10 (question 11.2 de la DDR no. 1 de la Régie au Distributeur);

(ii) Pièce B-0068 (HQD-15, document 1, page 38.

Préambule :

(i) La question 11.2 de la DDR no 1 de la Régie au Distributeur [référence (i)] se lit comme suit :

« Veuillez donner un aperçu de l'ordre de grandeur des hausses tarifaires prévues pour la période 2016-2020, avec et sans l'impact des modalités de disposition du compte de pass-on proposées par le Distributeur. Veuillez commenter. »

(ii) Réponse du Distributeur à la question 11.2 de la DDR no 1 de la Régie:

> *« Réponse :*
> *À titre indicatif et sujet aux modifications de certains paramètres et/ou hypothèses qui pourraient survenir au cours des prochaines années, les hausses tarifaires prévues, selon les modalités proposées de disposition du compte de pass-on, seraient de 3,9 % en 2015, de l'ordre de 3 % pour les années 2016 et 2017 et de l'ordre de 2 % pour les années 2018 à 2020.*
> *Selon les modalités actuelles de disposition du compte de pass-on, les hausses tarifaires prévues seraient de 7,6 % en 2015, de moins de 0,5 % pour les années 2016 et 2017 et de l'ordre de 2,5 % pour les années 2018 à 2020. »*

Demandes :

(…)

16.2 Veuillez fournir les raisons pour lesquelles les hausses tarifaires passeraient de moins de 0,5% pour les années 2016 et 2017 à environ 2,5% pour les années 2018 à 2020, dans le cas où on applique les modalités actuelles de disposition du compte de *pass-on*.

Réponse :

La demande dépasse le cadre du présent dossier.

Complément de réponse :

Une hausse tarifaire de 7,6 % pour 2015 ferait en sorte que les revenus des ventes avant hausse des années 2016 et 2017 seraient suffisants pour couvrir la variation des revenus requis de ces années, ce qui explique les hausses tarifaires de moins de 0,5 %.

Ce faisant, les hausses tarifaires de 2015, 2016 et 2017 porteraient les revenus avant hausse à un niveau insuffisant pour couvrir la variation des revenus requis des années 2018 à 2020.